

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE**

délibération :
N° 2014_33_4

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mille quatorze, le mercredi 05 novembre à 18 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard LIOT, Le Maire.

Date de convocation du Conseil : 27 Octobre 2014

Présents :

Titulaires : , Madame BIRONNEAU Marylène, Madame GUILBAUD Marlyse, Monsieur LEGEAY Nicolas, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre, Monsieur BERNIER WILFRID, Madame BERTHEBAUD Anne, Madame GUILLOU Sèverine, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur LIOT Gérard

**Objet : Motion de soutien à
Calitom pour la baisse de
l'impôt local sur les
déchets**

Absent(s) : Monsieur BERGER Xavier

Secrétaire de Séance : Madame Marylène BIRONNEAU

Dans une époque où tous les groupes de pression manipulent l'opinion à leur bénéfice, il est temps de faire entendre la voix des citoyens. Il n'est pas commun qu'une collectivité soit à l'origine du lancement d'une pétition. Calitom a décidé de le faire car pour peser, il faut prendre position et s'exprimer massivement. Nous avons besoin de vous. Les signatures obtenues par cette pétition seront remises au Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Tous les élus charentais ont également été sollicités pour cette action.

- Baisse de la TVA sur les déchets à 5,5 % :

Le 1er janvier 2014, la TVA sur les activités de gestion des déchets (prestations de collecte, de traitement...) est passée de 7 à 10 %. Ce nouveau taux de TVA a un impact national de 100 millions € pour les collectivités, malgré des budgets sans augmentation. Cette somme se répercute sur les taxes et redevances d'enlèvement des ordures ménagères et donc sur les contribuables.

La collecte et le traitement des déchets sont un service public de première nécessité. Ces activités devraient à ce titre bénéficier du taux le plus bas comme par le passé soit 5,5 %.

La hausse de la TVA à 10% a de lourdes conséquences sur l'image du coût de gestion des déchets et le pouvoir d'achat des français.

Un amendement a été déposé cet été qu'il convient d'appuyer et soutenir.

- Responsabilité intégrale des producteurs :

En Charente, la collecte et le traitement des déchets recyclables coûtent 8 millions € à Calitom dont 60 % restent à la charge des contribuables (16 €/habitant/an). Cette proposition est la conséquence d'une fiscalité défavorable aux services en milieu rural qui doivent supporter des frais de collecte plus importants qu'en milieu urbain (37 hab/km², une activité de tri sans concurrence...).

Les charentais trient bien mais les producteurs d'emballages et de papiers imprimés ne paient pas leur part. Les éco-participations devraient couvrir les frais engagés par les collectivités. C'est le cas en Belgique, en Allemagne...Les lobbys des producteurs obtiennent depuis 20 ans des arbitrages ministériels toujours défavorables aux contribuables locaux.

Le dispositif de restitution actuel des éco-participations aux collectivités va à l'encontre de l'appellation de Responsabilité ELARGIE des Producteurs (REP).

Quand une pratique collective est vertueuse et c'est le cas de la collecte sélective charentaise, elle doit être encouragée : la Responsabilité intégrale des Producteurs de déchets est le juste retour.

En agissant depuis longtemps pour "Moins de déchets et plus de valeurs", les charentais dans leurs efforts de tri, CALITOM dans l'organisation de ses services, ont assumé totalement leurs responsabilités dans la prévention et la réduction des déchets. Il est urgent que la fiscalité soutienne les dépenses publiques en faveur de l'environnement.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de soutenir Calitom, service public des déchets de la Charente, pour la baisse de la TVA à 5,5 % sur les activités de gestion des déchets et la responsabilité financière intégrale des producteurs pour les déchets qu'ils produisent.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis et rendu exécutoire à la date du 05/11/2014 et transmis en sous-préfecture le 06/11/2014

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jour que ci-dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,

Le Maire,
Gérard LIOT